

---

Décret, sur le rapport de Sergent au nom du comité d'inspection de la salle, concédant des logements dans le palais de l'Assemblée, lors de la séance du 18 brumaire an II (8 novembre 1793)

Antoine François Sergent-Marceau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Sergent-Marceau Antoine François. Décret, sur le rapport de Sergent au nom du comité d'inspection de la salle, concédant des logements dans le palais de l'Assemblée, lors de la séance du 18 brumaire an II (8 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 595-596;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41847\\_t1\\_0595\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41847_t1_0595_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

[MONNOT, rapporteur (1)] sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans les 21 derniers jours de vendémiaire, qui a été fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé de retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 185 millions 667,099 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie a faites pendant les vingt-un derniers jours de vendémiaire pour les objets ci-après, savoir :

- 1<sup>o</sup> 874,600 livres pour les dépenses des exercices 1790 et antérieurs;
- 2<sup>o</sup> 300,486 livres pour les remboursements de la dette publique;
- 3<sup>o</sup> 300,764 livres pour les arrérages desdits remboursements;
- 4<sup>o</sup> 142,865 livres pour la dépense particulière de 1791;
- 5<sup>o</sup> 912,756 livres pour les dépenses particulières de 1792;
- 6<sup>o</sup> 167,481,656 livres pour les dépenses particulières de 1793;
- 7<sup>o</sup> 5,133,544 livres pour avances à la charge des départements;
- 8<sup>o</sup> Enfin, 11,604,568 livres pour remplacer le déficit de la recette.

#### Art. 2.

Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

#### Art. 3.

Le contrôleur général des caisses dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remis qu'il fera en exécution du présent décret.

Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents, et par le caissier général de la trésorerie nationale (2).

La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre [Foucrocy (3)].

« Décrète que les orphelins des défenseurs de la patrie seront reçus dans la Société des Jeunes Français, pour y être élevés provisoirement jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique (1). »

*Suit le texte de la lettre du ministre de la guerre, d'après un document des Archives nationales (2).*

*Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 17 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« La Convention nationale a adopté les orphelins dont les parents sont morts pour la défense de la liberté et pour l'établissement de la République. J'ai été chargé de les faire jouir des bienfaits de cette adoption nationale dans les écoles conservées à cet effet par des décrets particuliers. La société des jeunes Français, qui est la seule qui puisse remplir entièrement cet objet, m'offrirait, en attendant l'organisation de l'instruction publique, les moyens de placer les jeunes orphelins les plus indigents, si vous m'autorisez provisoirement à étendre le bienfait que vous avez accordé aux enfants présents, à votre barre, à tous ceux qui, avec les mêmes droits, réclament le même secours.

Salut et fraternité.

J. BOUCHOTTE.

#### COMPTE RENDU de l'Auditeur national (3).

Le ministre de la guerre, chargé de surveiller le placement et l'éducation des orphelins indigents laissés par les Français morts au service de la patrie, écrit qu'il pense que la préférence doit être donnée sur tous les établissements, à la maison de la Société des jeunes Français.

La demande du ministre, convertie en motion par **Foucrocy**, est décrétée.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'inspection de la salle [SERGENT (4)] décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Aucun citoyen ne pourra être logé dans le palais national, qu'en vertu d'un arrêté pris par le comité d'inspection.

#### Art. 2.

« Le comité d'inspection ne pourra donner de logement dans le palais national qu'à des citoyens attachés à l'Assemblée, ainsi qu'il suit :

« Aux archives, un commis et un garçon de bureau;

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C. 277, dossier 724.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 82 à 84.

(3) D'après le compte rendu de l'Auditeur national [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2].

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 84.

(2) Archives nationales, carton C. 278, dossier 736.

(3) Auditeur national [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2].

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

« Aux procès-verbaux, un garçon de bureau;  
« Au comité de sûreté générale, un commis  
et un garçon de bureau;

« Au comité de Salut public, un commis et  
un garçon de bureau;

« Au comité d'inspection, un garçon de bu-  
reau;

A l'inspecteur des travaux et son commis,  
pour un couvreur, un charpentier et un maçon  
en cas d'incendie;

« A l'inspecteur du palais et jardin national  
pour la police.

#### Art. 3.

« Aucun des citoyens qui obtiendront des loge-  
ments conformément à l'article ci-dessus, ne  
pourront y établir ni femmes ni enfants. »

#### Art. 4.

« Le comité d'inspection sera toujours le maître  
de retirer à ceux à qui il les aura donnés le loge-  
ment, dans le cas où ceux-ci seraient changés de  
comités ou renvoyés pour cause de mécontente-  
ment.

#### Art. 5.

« Le comité d'inspection fera sortir aussitôt  
ceux qui sont actuellement logés dans le palais  
national, qui ne sont pas compris dans le pré-  
sent décret.

#### Art. 6.

« Aucun comité ne pourra donner de logement,  
soit dans le lieu de ses séances, soit ailleurs, dans  
le palais national, à ses commis ou garçons de  
bureau.

#### Art. 7.

Dans le cas où des travaux extraordinaires  
mettraient quelque comité dans la nécessité de  
faire coucher dans le lieu de leurs séances des  
commis ou garçons de bureaux, ils s'adresseront  
au comité d'inspection, qui en réglera les moyens  
et le temps de concert avec eux (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sergent, au nom du comité des inspecteurs de  
la salle. Citoyens, votre comité d'inspection

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 84.

(2) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire  
an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 203, col. 1].  
D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 161  
du 20<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (dimanche 10 no-  
vembre 1793), p. 1188, col. 1] rend compte du rap-  
port de Sergent dans les termes suivants :

« SERGENT appelle l'attention sur divers abus

vient appeler votre attention sur des objets qui  
peuvent être d'une grande importance, malgré  
qu'ils ne paraissent pas tels au premier aperçu.  
Chargé d'une responsabilité dont on ne sentirait  
bien précisément les conséquences que lorsque  
des événements funestes les auraient dévelop-  
pées, il se trouve sans moyens pour assurer cette  
responsabilité, et prévenir les accidents qu'il  
peut avoir à craindre. Il faut que la Convention  
les lui donne et elle en va voir la nécessité.

Le palais national où nous avons établi nos  
séances renferme aujourd'hui tous les comités,  
qui jadis étaient distribués dans les maisons  
des Feuillants et des Capucins. Quelques-uns  
renferment ce que la République française a de  
plus précieux.

Aux archives sont déposés les originaux des  
lois, les procès-verbaux des assemblées consti-  
tuante, législative et successivement de toutes  
les assemblées. Là, sont déposées les matières  
pour les assignats et le papier, ainsi qu'une partie  
des matières dont se compose la fortune publique.

Au comité de Salut public est un dépôt bien  
plus important encore à défendre en ce moment.  
Tout ce qui peut déjouer les projets des ennemis  
de la République, les rapports, les plans de  
défense et d'attaque, les mobiles les plus actifs  
du gouvernement; car tout n'est pas dans la tête  
des représentants du peuple qui composent ce  
comité, leurs mémoires, leurs projets, leurs ar-  
rêtés, leur correspondance; voilà les pièces si  
utiles dont la perte serait irréparable.

Le comité de Sûreté générale, Ah! combien  
d'hommes auraient intérêt à voir ce comité  
dépouillé des pièces nombreuses qui s'y accu-  
mulent. Que d'or ils répandraient pour anéantir  
ce dépôt. Que de scélérats seraient assurés de  
leur impunité.

Voilà, citoyens, ce que nous avons à conserver  
pour le peuple français, et il ne faudrait qu'un  
instant pour tout perdre. Quelles précautions  
indispensables, absolues devons-nous donc em-  
ployer? Tout pour garantir ces dépôts, et les  
moyens les plus simples. Ici, le comité va fixer  
vos regards sur ce qui existe.

Le palais national, placé entre une cour et un  
vaste jardin public, se trouve en ce moment  
habité par quantité d'étrangers à son établisse-  
ment; du côté de la cour, sur le jardin, des mai-  
sons, des boutiques y sont ouvertes, et la plupart  
occupées par des citoyens dormant à manger et  
à boire. Ainsi quelle que soit la bienveillance de  
ces citoyens, quelle que soit leur attention,  
l'entrée de votre palais au milieu de la nuit est à  
la merci de l'homme ivre qui s'y introduira par  
chez eux.

Un autre abus s'est introduit parmi les gar-  
çons de bureau et les employés de différents co-  
mités; ils ont obtenu, malgré les décrets qui  
chargent uniquement le comité d'inspection de  
cette distribution, la faculté de loger au palais  
national; et si vous n'arrêtez par un décret cette

relatifs au Palais national. Des ménages sont logés  
dans l'intérieur et peuvent compromettre les éta-  
blissements qu'il renferme. Des marchands se sont  
établis dans le pourtour du jardin et en multipliant  
tellement les issues qu'il est impossible de les sur-  
veiller. D'ailleurs, cet appareil mercantile est-il bien  
convenable? Sûrement quand on en croyait (*sic*)  
à l'Arcopage et au Capitole, on ne voyait point d'en-  
seignes portant : *Ici loge tel restaurateur.*

« Impression et ajournement des réformes propo-  
sées. »